

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE
ET
LA VILLE DE GUERET

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP)



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse

11, avenue Pierre Mendès-France

BP 165

23004 GUERET CEDEX

Représenté par Monsieur André MAVIGNER, Président

Et

La Ville de Guéret

Esplanade François Mitterrand BP

259

23006 GUERET CEDEX

Représenté par Madame Marie-Françoise FOURNIER, Maire

CONSIDERANT :

- Les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) du 7 juillet 2000 reçus à la Préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000 ;
- L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001 ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC en date du 22 mai 2014 approuvant la mise en œuvre du dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP) avec l'ADEME et la Région Limousin ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC en date du 08 juin 2015 approuvant le coût 0,46 €/an/habitant pour le dispositif du Conseil en Energie Partagé (CEP) ;
- La délibération du conseil municipal de la Ville de Guéret en date du autorisant l'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) auprès du SDEC :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Terminologie

Dans la présente convention, sont respectivement appelés :

La Collectivité : La Ville de Guéret ;

Le Syndicat : le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC).

Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier des services du CEP proposé par le Syndicat, dont elle est membre.

Article 3 - Description du CEP

La mission porte sur l'ensemble des énergies (combustibles, électricité, carburants) et sur l'eau dont les dépenses sont supportées par la Collectivité.

3.1. Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- ↪ Désigner un « élu référent » qui sera l'interlocuteur du CEP (suivi de convention, etc.) ;
- ↪ Désigner un agent administratif qui sera l'interlocuteur du CEP (transmission des factures, etc.) ;
- ↪ Désigner un agent technique qui sera l'interlocuteur du CEP (accompagnement des visites, etc.) ;
- ↪ Etre l'interlocuteur du CEP auprès des usagers des locaux appartenant à la Collectivité et faisant objet de l'intervention ;
- ↪ Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan énergétique initial ainsi que pour les

suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan annuel (factures d'énergie, factures d'eau, contrats d'exploitation, contrats de maintenance/entretien, carnets de suivi et de gestion de la chaufferie et des autres équipements techniques, etc.) ;

- ✚ Fournir en temps voulu des informations concernant les bâtiments et les occupants (dates de construction, de rénovation, rapports de travaux réalisés et rapports d'études antérieures, horaires d'ouverture, nombre de personnes, nature des activités, type de fréquentation des bâtiments, etc.) ;
- ✚ Transmettre en temps voulu les informations concernant les modifications apportées sur les bâtiments (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie, etc.) ou de tout projet de construction, autant que possible en amont ;
- ✚ Transmettre en temps voulu les informations concernant les travaux récents (dossier des ouvrages exécutés (DOE), etc.) ;
- ✚ Transmettre en temps voulu les plans du patrimoine de la Collectivité (plan de situation/de masse, plans des bâtiments, etc.) ;
- ✚ Autoriser le CEP à récupérer, si besoin, des informations auprès des différents fournisseurs d'énergie (dans le cas où les factures seraient incomplètes ou illisibles, création d'un espace client sur internet, etc.) ;
- ✚ Faciliter autant que possible le travail du CEP au sein des services de la Collectivité.

2.2. Engagement du Syndicat

Le Syndicat s'engage à :

- ✚ Désigner un conseiller CEP qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité ;
- ✚ Saisir sur informatique les consommations fournies par la Collectivité à l'aide du logiciel mis à disposition par l'ADEME ;
- ✚ Connaître le patrimoine de la Collectivité comprenant un relevé de l'état existant (isolation, vitrages...) et un relevé des équipements énergétiques ;
- ✚ Réaliser un bilan initial des dépenses et des consommations d'énergies et d'eau (dans le cas où il n'aurait pas été réalisé durant la première année gratuite du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015) ;
- ✚ Mettre en place un plan d'actions validé par la Collectivité.
- ✚ Suivre la facturation à partir des factures transmises par la Collectivité ;
- ✚ Réaliser un rapport annuel comprenant le suivi des consommations d'énergie et d'eau, le récapitulatif des actions menées dans l'année et leur impact ;
- ✚ Aider à la mise en place de certaines actions ;
- ✚ Sensibiliser les usagers aux économies d'énergie et d'eau ;
- ✚ Examiner, à la demande de la Collectivité, les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal.

Des rencontres seront programmées suivant la demande de la Collectivité. Il sera prévu, au moins, une réunion de bilan par année. Les objectifs sont les suivants :

- Suivi de la mise en place des actions et leur déroulement ;
- Mise à jour du plan d'actions ;
- Evaluation et bilan des missions du CEP.

Le CEP du Syndicat s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Article 4 – Limites de la convention

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'ouvrage ni de maîtrise d'œuvre ; la Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 5 – Appui de l'ADEME DR Nouvelle-Aquitaine

Dans le cadre du CEP, la Direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'ADEME assure une mission d'assistance technique et méthodologique au CEP du Syndicat.

Article 6 – Montant de l'adhésion

Le montant de l'adhésion est fixé à 0,46 € par an et par habitant. Il peut être revu à la baisse chaque année, en fonction du nombre d'adhérents. Dans tous les cas il ne peut être supérieur à 0,46 € par an et par habitant.

La baisse éventuelle du tarif se fera annuellement et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La population prise en considération pour la Collectivité de type commune est la population du dernier recensement réalisé par l'Insee et disponible dans la base de données du site internet Insee.fr. La population prise en considération pour la Collectivité de type communauté de communes est la population du dernier recensement réalisé par l'Insee et disponible dans la base de données du site internet Insee.fr, divisée par le nombre de communes membres de la communauté de communes en question. Le fait qu'une commune soit adhérente au service CEP pour son propre patrimoine ne change en rien les modalités de l'adhésion concernant la communauté de communes, car chaque collectivité adhère au titre de son propre patrimoine, communal ou communautaire. Pour les nouvelles communautés de communes (fusion de plusieurs communautés de communes), la cotisation sera multipliée par le nombre d'anciennes communautés de communes composant la nouvelle.

Article 7 – Modalités d'adhésion

La Collectivité paye en trois fois son adhésion pour les trois années comme suit :

- A la date de la signature de la présente convention pour la première année ;
- Au premier anniversaire de la présente convention pour la deuxième année ;
- Au deuxième anniversaire de la présente convention pour la troisième année.

Article 8 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable, à chaque fois, par tacite reconduction pour la même période, pour toute la durée de la mission du CEP porté par le Syndicat.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, sous réserve de liquidation des engagements financiers en cours de part et d'autre.

Article 10 – Prise d'effet de la mission de la convention

La présente convention prend effet à partir de sa signature par les deux parties.

Article 11 – Achèvement de la mission

La mission de CEP, objet de la présente convention, prend fin à la date de résiliation de l'adhésion par l'une des parties ou, à défaut, à la date de cessation de la mission de CEP par le SDEC.

Fait à Guéret, en trois exemplaires, le

Le Maire de GUERET

Le Président du Syndicat

Marie-Françoise FOURNIER

André MAVIGNER